

-2-

Considérant que Madame [REDACTED] Nassima est mariée avec un compatriote, actuellement en France; qu'elle est sans charge de famille; que même si elle possède des attaches familiales en France, en l'occurrence une tante, elle n'établit pas être isolée dans son pays d'origine où résident actuellement ses parents, frères et soeurs; que la cellule familiale peut se reconstituer hors de France, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ayant ni pour objet ni pour effet de permettre à une famille dont les membres sont arrivés ensemble sur le territoire de choisir leur pays de résidence; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que cette décision porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France une atteinte disproportionnée;

Considérant que Madame [REDACTED] Nassima, munie de son passeport, mais dépourvue de domicile fixe et stable, ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à justifier son assignation à résidence; qu'elle ne peut quitter immédiatement le territoire français en raison de la nécessité de rechercher et d'obtenir la réservation dans les plus brefs délais d'un moyen de transport; qu'ainsi, il entre dans le champ d'application des dispositions du 6° de l'article L.551-1 du Casada;

Considérant que cette ressortissante étrangère n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de Madame SAHI épouse LANGHARI Nassima ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Madame [REDACTED] Nassima est obligée de quitter le territoire français.

Article 2 : Aucun délai de départ volontaire n'est accordé à Madame SAHI épouse LANGHARI Nassima pour quitter le territoire français.

Article 3 : Madame SAHI épouse LANGHARI Nassima sera éloignée à destination du pays dont elle a la nationalité ou, à défaut, à destination d'un autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

Article 4 : Madame SAHI épouse LANGHARI Nassima est placée en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une première durée de cinq jours, à compter des date et heure de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'intéressée est informée qu'elle peut avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix; qu'elle peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées; qu'elle peut, dans les 48 heures suivant sa notification, demander au président du tribunal administratif de Lille l'annulation de cette décision, de la décision de placement en rétention administrative, de la décision refusant un délai de départ volontaire, et de la décision mentionnant le pays de destination qui l'accompagnent.

Lille, le 13 juin 2014
Pour le préfet,
Et le directeur de l'administration pénitentiaire,
Lille, le 13/06/2014

Nathalie LEGRY

Lecture et traduction faite par le truchement de notre interprète en langue...
L'intéressé(e) signe et prend copie
La notification du présent :
A (lieu de notification) : LILLE SPARTAN
Le (date et heure de notification) : 13/06/2014 15h19
L'interprète : MR. SARHED

25 19 05 14

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DE LILLE